

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2024_C14

Séance du 17 décembre 2024

Date de la convocation 10 décembre 2024	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	15
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Madame Bénédicte MELLO, 1^{ère} Vice-Présidente.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, BRET Philippe, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, GRANIER-DEFERRE Denys, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc et VILLENEUVE Franck.

A été nommé **secrétaire de séance** :
M. VILLENEUVE Franck.

Nature de l'acte : 4.1

PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04.12.2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

La participation pour le risque santé sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Le Syndicat Mixte a déjà acté, par délibération n°2023_C23 en date du 20/12/2023, pour accorder une participation de 20€ brut mensuel aux agents souscrivant à une mutuelle labellisée.

Concernant la participation pour le risque prévoyance, elle devient obligatoire au 1^{er} janvier 2025 selon un montant de participation minimum de 7€ brut mensuel.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne souhaite, donc mettre en place un régime de participation basé sur la labellisation pour le risque prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025.

Cette participation sera accordée aux fonctionnaires et agents contractuels de droit publics et de droit privé qui bénéficient d'une prévoyance labellisée.

Elle représentera un montant brut mensuel de 10 € par agent.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retenir la procédure de labellisation ;
- D'accorder une participation de 10€ brut mensuel aux agents remplissant les conditions d'attribution ;
- D'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour le Président empêché,

Mme Bénédicte MELLO, 1^{ère} Vice-Présidente



SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE

Transmis à la Préfecture le : 19 décembre 2024

Affiché le : 19 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr